

VD_OMNI AC.2008.0308 vom 30. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0308

FR: VD_OMNI AC.2008.0308 du 30 avril 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0308 del 30 aprile 2009

Regeste

BERCLAZ, CAPT, MAJEUX, MARGUERAT/Municipalité de Gryon, CHALBAT SA, Service des forêts, de la faune et de la nature | Rejet du recours déposé par des voisins contre la dérogation octroyée à la constructrice par le Service des forêts, de la faune et de la nature qui autorise celle-ci à construire sur sa parcelle une route d'env. 60 m qui desservira des chalets dont l'implantation n'est pas encore connue et dont un virage empiète sur une dizaine de mètres sur la bande inconstructible des 10 m à la lisière de la forêt. Vu la nature du terrain, en forte pente, le tracé litigieux est le seul possible. L'impact de l'ouvrage sur l'aire forestière est réduit au minimum. La route, en cul-de-sac, ne sera utilisée que par les occupants des futurs chalets. Il s'agit d'un passage, sans présence humaine permanente. La route n'empiète pas non plus sur un couloir très important pour la faune et le boisé à protéger est sans valeur particulière.

Erwägungen

E. 1

Tout d'abord, les recourants reprochent au SFFN d'avoir délivré à tort l'autorisation spéciale requise par la législation forestière. a) Aux termes de l'art. 17 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO; RS 921.0), les constructions et installations projetées à proximité de la forêt ne peuvent être autorisées que si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1); les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la lisière de la forêt, compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Ces dispositions correspondent à celles qui étaient prévues, auparavant, à l'art. 29 de l'ordonnance du 1er octobre 1965 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (RO 1965 p. 878, 1971 p. 1196). Selon la jurisprudence, le principe d'après lequel la forêt ne doit subir aucune atteinte du fait des constructions établies à proximité est une règle de droit fédéral directement applicable (ATF 112 Ib 320 ; voir aussi l'arrêt du 19 septembre 1997 in ZBl 1998 p. 444, consid. 1b); les règles cantonales sur la distance minimale entre les constructions et la lisière de la forêt ont, elles, une portée indépendante par rapport au droit fédéral (ATF 107 Ia 337 consid. 1b p. 338; arrêt du Tribunal fédéral du 6 août 2001, 1A.236/2000 consid. 1b). b) Dans le Canton de Vaud, c'est l'art.

E. 5

Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings. Le tribunal rappelle régulièrement (v. p. ex. AC.2007.0267 du 5 mai 2008; AC.2006.0060 du 24 juillet 2006) qu'à teneur de l'art. 39 al. 4 RATC, les dépendances de peu d'importance ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Selon la jurisprudence, cette règle est

interprétée en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifice excessif pour le voisin. Le Tribunal fédéral a confirmé cette interprétation qui, selon lui, permet seule la pesée des intérêts contradictoires en présence (ATF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999 ; Tribunal administratif, arrêts AC.2001.0236 du 6 août 2003 et AC 2001.0255 du 21 mars 2002 et les références). Il revient ainsi à la municipalité d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire en mettant en balance l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue à l'endroit projeté et l'intérêt éventuellement contradictoire des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (Tribunal administratif, arrêts AC.2003.0144 du 12 novembre 2004, AC.2003.0075 du 21 novembre 2003, AC.2001.0255 du 21 mars 2002 précité). Elle doit se référer pour cela notamment à l'emplacement de la construction, à sa visibilité, ou encore à l'impact de la construction sur l'ensoleillement dont bénéficie la propriété voisine (arrêts AC.2001.0236 du 6 août 2003, AC.2003.0075 du 21 novembre 2003, AC.1996.0046 du 29 mai 1996). La notion "d'absence de préjudice appréciable pour le voisinage" est un concept juridique indéterminé qui confère aux municipalités une latitude de jugement étendue, que le tribunal se doit de respecter (RDAF 1997 p. 232). Cette disposition réglementaire permet ainsi d'autoriser les murs de soutènement dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété pour autant qu'ils n'entraînent pas un préjudice excessif pour le voisinage. En l'occurrence, l'enrochement de la route en aval de la parcelle n° 1714 aura entre 50 cm et 1,5 m de hauteur, ce qui est raisonnable vu la configuration des lieux. Selon la constructrice, les travaux seront suivis par un ingénieur civil et un géotechnicien. Les travaux d'enrochement devront être soignés, vu la pente du terrain et cela même si les parcelles en question ne figurent pas sur les zones de glissement de terrain officielles. Enfin, comme dit précédemment, la fréquentation de l'ouvrage litigieux sera restreinte. Dans ces circonstances, la construction litigieuse n'entraîne pas de préjudice excessif pour les voisins. Et l'intérêt de la constructrice à construire à l'endroit projeté l'emporte sur l'intérêt des voisins à s'y opposer. C'est en conséquence à juste titre que les autorités communales ont autorisé l'installation sous cet angle. c) Pour les recourants, le projet contrevient à l'art. 68 RPE. Cette disposition prévoit que les mouvements de terre seront limités dans la mesure du possible et qu'en principe, le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines. Les représentants de la constructrice ont expliqué que la terre qui serait déblayée serait utilisée pour le remblai. On peut considérer dans ces conditions que les mouvements de terre seront limités. Les murs en bordure de la propriété 1714 devraient se situer entre 50 cm et 1,5 m. Il s'agit de hauteurs raisonnables, qui ne créent pas de ruptures susdimensionnées. Quoiqu'il en soit, la configuration des parcelles du quartier, en forte pente sur l'aval, empêche que le terrain fini soit en parfaite continuité avec la parcelle voisine. L'absence de projet concernant l'implantation des futurs chalets est relevée par les recourants. On comprend toutefois que la constructrice n'ait pas voulu engager des frais d'étude avant de s'assurer de la faisabilité de la route d'une part et de pouvoir tenir compte des souhaits des acquéreurs potentiels d'autre part. Comme le fait remarquer la municipalité, la configuration de la parcelle, le relevé de la lisière de la forêt, le tracé de la route font qu'il n'y a pas à craindre une augmentation du nombre de constructions et que la constructrice n'a pas une grande marge de manœuvre pour son futur projet de bâtiments. Dans ces circonstances, c'est en vain que les recourants critiquent l'autorisation de construire accordée par la municipalité. 3. Les considérants qui précèdent mènent au rejet du recours, aux frais des recourants. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.